



DÉCISION n° 2022/111/422

République française  
Département du Gard  
**Commune de Vauvert**  
Service juridique

**Objet :** recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de refus du permis de construire n°03034121V0068 en date du 13 septembre 2022 opposé à la société EDMP PACA - Désignation de Maître Chantal Gil-Fourrier, avocate.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

**VU** l'arrêté de refus de permis de construire n°03034121V0068 opposé en date du 13 septembre 2022 à la société EDMP PACA pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'habitation de 102 logements sur la commune de Vauvert.

**CONSIDERANT** le recours gracieux transmis en date du 3 novembre dernier par Maître Béranger JAQUINET, avocat à la cour dans les intérêts de sa cliente la société EDMP PACA, en demande d'annulation de l'arrêté de refus du permis de construire n°03034121V0068 en date du 13 septembre 2022,

**CONSIDERANT** l'importante probabilité que le recours gracieux précité soit suivi d'un recours contentieux,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de désigner un avocat pour l'assister et la représenter dans le cadre de cette procédure,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Maître Chantal Gil-Fourrier, avocate, SELARL GIL - CROS, 50 boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier, est désignée pour conseiller la Commune, la représenter et défendre ses intérêts dans la procédure gracieuse dans un premier temps et contentieuse dans un deuxième temps si cela s'avérait nécessaire, diligentées par la société EDMP PACA, en annulation de l'arrêté de refus du permis de construire n°03034121V0068 en date du 13 septembre 2022.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget communal à l'article 011 6226 020 0208.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le

30 NOV. 2022

Le maire,



Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
la directrice générale des services,  
Yolande Cavalier